

BIBLIOTHÈQUE. Commise à la charge du bibliothécaire, qui garde un catalogue des livres, et présente un rapport annuel, 93. Le Gouverneur, les Membres et les officiers des deux Chambres; les personnes autorisées par les Orateurs, ou introduites avant sept heures, P.M., par les Membres, ont accès à la bibliothèque pendant la session, 94. Avec la permission des Orateurs, ou avec des reçus des Membres, les livres peuvent être emportés, 95. Pendant la vacance, 96. La bibliothèque est ouverte de dix à quatre heures, aux personnes introduites par les Membres, le greffier, ou le bibliothécaire, 96.

BILLETS D'ADMISSION. Requis pour l'ouverture et la clôture du parlement, 3.

BILLS D'ARGENT. Certaines clauses ne peuvent y être annexées, 43. Doivent être recommandés par Son Excellence, 44.

BILLS LUS *pro formâ*, 1.

BILLS PRIVÉS :

1. Conditions préliminaires.
 2. Pétitions.
 3. Comité des ordres permanents.
 4. Bills présentés.
 5. Bills en comité.
 6. Bills rapportés.
 7. Suspension des règles.
 8. Honoraires et frais.
 9. Bills amendés par l'Assemblée.
 10. Bills introduits dans do.
1. Conditions préliminaires. Annonces ou avis. Avant l'introduction des bills, 48, 49, 50. Après l'introduction des bills, 58, 66, 68, 70. Voir Avis.
 2. Pétitions. Il n'est pas reçu de pétitions après les trois premières semaines de la session, 47. Avis du temps limité pour